



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
et de PUYLAURENS**

Affaire suivie par SECR

☎ : 05 67 89 62 85

Mel : secr@tarn.fr

Réf.2023251003

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 14/06/2023 par laquelle la société NGE, demeurant 9 rue de Vidailhan, 31130 BALMA, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX de terrassement et de fouilles, sur la route départementale D12 du PR 52 + 160 au PR 52 + 410, située hors agglomération, communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRES et de PUYLAURENS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU le décret n°2018 -638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un liaison autoroutière, Autoroute A69, entre castres (Tarn) et Verfeil (Haute Garonne),

VU le décret N°2022-599 en date du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATOSCA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A69 entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 01/03/2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Tarn du 18 novembre 2022 relative à l'adoption de la convention cadre relative aux aménagements des ouvrages destinés aux rétablissements des communications de la liaison autoroutière autoroute A69, entre castres (Tarn) et Verfeil (Haute Garonne),

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 septembre 2022 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : terrassement et fouilles dans le cadre des travaux préparatoires à la construction de l'A69, pour le rétablissement de la RD 12, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement.

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux Béton ou PEHD de diamètre 400 mm minimum sur une longueur totale maximale de 7 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement de sécurité pour les accès sur les RD de 1^{ère} et 2nde catégorie et droites pour les accès sur RD de 3^{ème} catégorie.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DEGAGEMENT DE VISIBILITE

Le pétitionnaire doit assurer les fauchages nécessaires aux dégagements de visibilité de part et d'autre de l'accès. Il devra en outre assurer le fauchage du domaine public routier sur une bande de terrain d'un mètre de large jouxtant toute la longueur de la parcelle (ou unité foncière) à bâtir ou bâtie. Lorsque ces interventions seront faites à pied l'exécutant devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 et de classe 2 ou 3 (gilet de visualisation).

GESTION DES EAUX DU CHANTIER

Il est interdit de rejeter sur ces routes et leurs dépendances des eaux insalubres, polluées ou susceptibles de causer des dégradations, de gêner l'écoulement des eaux de pluie dans les fossés ou caniveaux par des ouvrages de rétablissement d'accès de dimensions insuffisantes, d'implantation défectueuse ou mal entretenus ou, par tout autre moyen, d'entraver la circulation ou de nuire à la sécurité publique

Aussi, le pétitionnaire devra mettre en œuvre un système adéquate de traitement des eaux de chantier avant tout rejet dans les dispositifs de collecte existant conforme à la réglementation en vigueur.

CIRCULATION DES PIETONS

Une attention particulière sera apportée à la circulation des piétons et cyclistes au droit des zones de travaux.

CIRCULATION DES VEHICULES

En cas d'inactivité du chantier et notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles). D'une manière générale, la signalisation doit être adaptée en permanence à l'évolution et à l'activité du chantier et aux conditions de visibilité.

STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules n'est pas autorisé sur les voies mentionnées à l'article 1.

EXPLOITATION ET VIABILITE PENDANT LE CHANTIER

Le pétitionnaire et l'ensemble des entreprises en charge de la réalisation des travaux devront maintenir en permanence la propreté du chantier et l'état de viabilité de la partie laissée ouverte à la circulation riveraine. L'exploitation dans la zone de travaux sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En cas de non réponse du pétitionnaire dans des délais acceptables ne pouvant être supérieurs à ½ demi journée, les services du conseil départemental se réservent le droit d'intervenir aux frais du titulaire afin d'assurer la sécurité des usagers.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I « Signalisation routière », huitième partie définie par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et des arrêtés ultérieurs qui l'ont modifiée. Elle devra en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'aurait pas pu être pris il est indispensable qu'il soit demandé au service gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 mois jusqu'au 10/11/2023.

Pour porter le délai et couvrir la période nécessaire à l'achèvement des travaux au-delà des 4 mois, le pétitionnaire devra renouveler sa demande dans ce délai, en présence du dossier technique spécifique au rétablissement de la route départementale n°12, conformément à la convention cadre relative aux aménagements des ouvrages destinés au rétablissement des communications.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 juillet 2023 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme.

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté,

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Albi, le
P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
Le Secteur de SECR pour attribution
La commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
La commune de PUYLAURENS
La Communauté de Communes Sor et Agout,
pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de SECR, 35, lices Georges Pompidou 81000 ALBI tél : 05 67 89 62 85.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.